

# Notice explicative

## RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 fonde les principes d'exécution du recensement et en a fixé les nouvelles modalités d'application. Un décret définit chaque année la répartition des collectivités en groupes de rotation et fixe la dotation forfaitaire allouée à chaque commune pour financer le recensement.

En 2010 l'enquête de recensement se déroulera du 21 janvier au 27 février (*voir infra*).

Une lettre du 30 septembre 2009 du Directeur régional de l'INSEE au Président du Centre de Gestion de la Gironde précise que les opérations de recrutement, de formation et de rémunération des agents recenseurs relèvent exclusivement de la compétence des communes concernées.

Les textes susvisés ne prévoient aucune règle en matière de recrutement et de rémunération des agents recenseurs.

Seul un arrêté ministériel du 16 février 2004 (*publié au journal officiel du 25 février 2004*) fixe une assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

Les services du Centre de Gestion ont été régulièrement sollicités sur la situation des agents affectés aux enquêtes de recensement.

Il semble donc utile de fournir aux collectivités quelques indications pratiques tirées de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour leur permettre de disposer des outils nécessaires à la gestion administrative des agents recenseurs.

Ces indications s'appuient sur le cadre statutaire normal de recrutement des personnels territoriaux.

### I / LE CADRE GENERAL DES OPERATIONS DE RECENSEMENT

Le recensement de la population relève de la responsabilité de l'Etat. Il est supervisé pour sa mise en œuvre par l'institut national de la statistique et des études économiques (*INSEE*). C'est l'INSEE qui a la charge de la formation des coordonnateurs des enquêtes de recensement et des agents recenseurs.

Les opérations de recensement se déroulent de façon échelonnée :

- dans les communes de plus de 10 000 habitants, des enquêtes par sondage sur une partie des quartiers de la commune sont effectuées chaque année (*l'ensemble du territoire de la commune devant être couvert sur une période de 5 ans*) ;
- pour les communes de moins de 10 000 habitants une enquête exhaustive est réalisée une fois tous les cinq ans.

Un calendrier pluriannuel de programmation des enquêtes est publié sur le site Internet de l'INSEE.  
([www.insee.fr](http://www.insee.fr))

En 2010 l'enquête de recensement de la population se déroule du 21 janvier au 20 février dans les communes de moins de 10 000 habitants et du 21 janvier au 27 février dans les communes de 10 000 habitants et plus.

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**

Immeuble Emeraude - 12 rue du Cardinal Richaud - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 – Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr – [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr)

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale ayant reçu compétence à cet effet) ont la charge de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement avec, entre autres, la responsabilité de recruter, encadrer et rémunérer les personnels affectés à ces enquêtes.

## II / L'ENGAGEMENT DES PERSONNELS AFFECTÉS AUX OPERATIONS DE RECENSEMENT

Pour ce qui est de l'encadrement (*coordonnateurs*), il est recommandé d'affecter à cette mission des personnels de la commune qui bénéficieront du concours technique des personnels de l'INSEE. Le recrutement temporaire de collaborateurs extérieurs n'est cependant pas exclu.

En ce qui concerne les agents recenseurs eux-mêmes, aucune disposition précise ne définit leur régime juridique qui doit donc s'étudier au regard de leurs missions des règles normales de recrutement et de rémunération des agents territoriaux.

Ainsi, s'il est fait appel à des collaborateurs extérieurs, l'engagement par voie de contrat à durée déterminée de personnels occasionnels (*article 3/2<sup>ème</sup> alinéa de la loi statutaire du 26 janvier 1984 modifiée*) pourra être une voie privilégiée. Ces agents recenseurs relèveront du régime juridique applicable à l'ensemble des agents non titulaires de droit public (*décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié*).

Des modèles d'actes sont disponibles sur le site Internet du Centre de gestion ([www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr))

**Accueil > Documentation / Conseil > modèles d'actes >  
Titre du document à télécharger**

S'agissant des fonctionnaires territoriaux, leur situation sera appréciée au regard d'une part, de la réglementation sur les cumuls et d'autre part, de l'exigence de disponibilité qui est requise d'un agent recenseur. Cette disponibilité interdira sur la période de recensement que le fonctionnaire puisse à la fois exercer intégralement ses fonctions normales et les travaux de recensement.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

- le fonctionnaire de la commune peut être affecté au recensement et déchargé à ce titre de ses obligations de service normales. Dans ce cas, il percevra sa rémunération habituelle éventuellement abondée dans le cadre d'un régime indemnitaire adapté (*indemnités horaires pour travaux supplémentaire, indemnité d'administration et de technicité...*).
- l'engagement du fonctionnaire employé à temps complet comme agent recenseur par sa commune au titre d'une activité accessoire ou d'un second emploi paraît difficile dans le sens où il conduit au cumul de deux activités publiques rémunérées sur un même budget, ce que le juge administratif peut sanctionner.
- Le fonctionnaire employé à temps non complet peut cumuler son emploi avec les fonctions d'agent recenseur à temps non complet.
- l'engagement d'un fonctionnaire d'une autre commune comme agent recenseur est conforme à la réglementation sur les cumuls d'emplois et d'activités publics.

Mais au-delà d'une approche réglementaire sur les cumuls d'activités publiques, c'est surtout la mission même de l'agent recenseur (*disponible et itinérant*) qui peut rendre incompatibles l'exercice simultané d'un emploi dans une collectivité et des opérations de recensement dans une autre.

## III / EMPLOI ET REMUNERATION DES PERSONNELS AFFECTÉS AUX OPERATIONS DE RECENSEMENT

### a) Les personnels permanents

Les personnels permanents de la commune affectés à des opérations de recensement restent soumis à leurs conditions habituelles de rémunération (*sous réserve d'aménagements indemnitaires éventuels*).

## **b) Les personnels occasionnels**

Les personnels recrutés à titre occasionnel (*article 3/2<sup>ème</sup> alinéa*), pour des opérations de recensement voient leur rémunération définie par les actes relatifs à leur engagement (*délibération de l'organe délibérant autorisant l'engagement et contrat d'engagement*).

Il est à noter que la création du poste à titre occasionnel ne nécessite pas une déclaration à fin de publicité auprès du Centre de gestion.

- Rémunération indiciaire

La rémunération des agents recenseurs recrutés en application de l'article 3/2<sup>ème</sup> alinéa de la loi statutaire du 26 janvier 1984 est fixée selon un indice de la fonction publique en fonction du grade dont relève l'agent.

Pour ce qui concerne la durée hebdomadaire de service la collectivité peut utilement s'inspirer de la quotité d'heures réalisées lors du précédent recensement.

Le travail effectué au-delà peut être régulé par l'attribution d'heures complémentaires (*traitement brut à temps complet divisé par 151.67 heures*). Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées au-delà du temps complet dans les conditions du droit commun.

La rémunération se compose du traitement de base correspondant à l'indice retenu et s'il y a lieu du supplément familial de traitement.

- Rémunération forfaitaire

Les agents recenseurs peuvent également être rémunérés sur la base d'une activité accessoire forfaitaire fixée par la délibération ayant créé l'emploi d'agent recenseur. Cette indemnité accessoire peut être par exemple calculée en fonction du nombre de documents de recensement traités. L'indemnité accessoire est soumise à un régime de cotisations dont la base est forfaitaire.

## **c) Les personnels en fonction dans une autre collectivité**

Ils sont soumis aux règles relatives au cumul d'emplois et de rémunérations publiques (*décret n° 2007-658 du 2 mai 2007*) pour exercer une activité d'intérêt général auprès d'une personne publique.

S'agissant des agents employés à temps complet ou non complet, ils peuvent cumuler avec leur activité principale (*après autorisation de l'employeur principal*) les fonctions d'agent recenseur.

Les opérations de recensement ne constituent pas un besoin permanent de la commune, la limitation à 115% du temps complet de la durée de travail d'un agent au titre du cumul d'emplois permanent à temps non complet (*article 8 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié*) ne trouvera pas à s'appliquer.

## **d) Le recours à des demandeurs d'emploi**

Sous réserve d'une information de « Pôle Emploi », les collectivités peuvent recruter des chômeurs dès lors que la durée d'emploi n'excède pas 50 heures par mois. En dessous de ce seuil, la rémunération servie est cumulable avec les allocations de chômage, l'allocation de solidarité spécifique et les allocations d'insertion.

## **e) Le régime des cotisations sociales pour les agents recenseurs**

Il varie selon le cas de recrutement opéré.

### **Les personnels affectés au recensement**

S'agissant des agents employés habituellement par la collectivité, ils conservent le régime de cotisations attaché à leur rémunération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL cotisent selon les conditions prévues pour le régime spécial ;
- les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires cotisent selon les conditions prévues pour le régime général de la sécurité sociale.

## Les personnels recrutés à titre occasionnel

Les agents non titulaires recrutés spécifiquement pour le recensement sont soumis au régime général de la sécurité sociale mais relèvent d'un régime spécifique de cotisation selon les conditions dérogatoires prévues par l'arrêté ministériel du 16 février 2004 instituant une base forfaitaire de cotisations.

Le montant de la base forfaitaire est égal à 15% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour la période d'activité concernée.

La valeur du plafond de la sécurité sociale prise en compte est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (*soit 2 885 € au 1<sup>er</sup> janvier 2010*). Le montant de l'assiette forfaitaire est arrondi à l'euro le plus proche tel qu'indiqué dans le tableau ci-après.

Certaines cotisations demeurent toutefois calculées sur la totalité de la rémunération servie ;

- les cotisations dues au Fonds de solidarité (1%),
- les cotisations dues à l'IRCANTEC (*tranches A et B*),
- les cotisations chômage lorsque l'employeur a passé une convention avec l'UNEDIC

Seules les autres cotisations sont calculées sur l'assiette forfaitaire (*voir tableau ci après*).

En ce qui concerne la CSG et la CRDS que l'abattement de 3% ne s'applique pas sur la base forfaitaire, les contributions étant calculées sur la totalité de celle-ci.

A noter toutefois que, d'un commun accord entre l'agent recenseur et la collectivité, les cotisations de sécurité sociale peuvent être calculées selon les règles de droit commun.

**Cotisations applicables aux personnels recrutés par contrat en qualité d'agent occasionnel dans le seul cadre d'une opération de recensement (arrêté ministériel du 16 février 2004 régime spécifique de cotisations)**

Assiette forfaitaire = plafond de sécurité sociale x 15% = 432,75 euros.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		MONTANT ASSIETTE FORFAITAIRE (1)	CALCUL DES COTISATIONS
	Part patronale	Part salaire		
CSG non déductible	-	2,40%	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
CSG déductible	-	5,10%	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
CRDS	-	0,50%	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Contribution solidarité autonome	0,30%	-	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Maladie maternité	12,80%	0,75%	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Allocations familiales	5,40%	-	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Accident de travail	Selon situation locale	-	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Versement transport	Selon la situation locale	-	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Fonds national d'aide au logement	0,10%	-	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
FNAL supplémentaire	0,40%	-	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Contribution de solidarité (2)	-	1,00%	-	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et RDS
Vieillesse déplafonnée	1,60%	0,10%	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
Vieillesse	8,30%	6,65%	433 €	Sur la totalité de l'assiette forfaitaire
IRCANTEC tranche A	3,38%	2,25%	-	A concurrence du plafond de la Sécurité Sociale, brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature
IRCANTEC tranche B	11,55%	5,95%	-	Différence entre la totalité du brut imposable hors SFT, y compris les avantages en nature et le plafond
En cas d'adhésion aux ASSEDIC ASSEDIC (3)	6,40% ou 5,40%	1% (2)	-	Imposable y compris les avantages en nature Pour les agents dépassant le seuil s'assujettissement à la contribution de solidarité

(1) plafond au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

(2) seuil d'assujettissement : si le salaire net inférieur à la valeur de l'IM 292 (1 345,31€ au 1<sup>er</sup> octobre 2009) il n'y a pas assujettissement (salaire net : traitement de base – cotisation obligatoires – maladie, veuvage, vieillesse, IRCANTEC),

(3) pour les collectivités qui ont adhéré volontairement par convention au régime de l'assurance chômage.

## Cotisations des fonctionnaires recrutés dans le cadre d'une activité accessoire.

« Article D.171-11 »

Les dispositions des articles D. 171-3 à D. 171-10 ne sont pas applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat et aux agents permanents des collectivités locales ne relevant pas, au titre de leur activité principale, des dispositions du livre IV du présent code, lorsqu'ils exercent une activité accessoire au service de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public.

Dans ce cas, aucune cotisation n'est due, au titre de l'activité accessoire par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale. »

**Dans ce cas, les cotisations applicables pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL et employés à titre principal dans une autre collectivité sont les suivantes :**

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salaire	
CSG non déductible	-	2,40%	97% du brut imposable y compris les avantages en nature ( <i>sauf cas particuliers</i> )
CSG déductible	-	5,10%	
CRDS	-	0,50%	97% du brut imposable y compris les avantages en nature ( <i>sauf cas particuliers</i> )
RAFP Retraite additionnelle	5%	5%	Eléments bruts de toute nature à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenue pour pension dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut
Si l'agent en est redevable au titre de son activité principale :			
Contribution de solidarité	-	1,00%	Brut imposable moins les cotisations obligatoires hors CSG et CRDS

### f) La compensation financière des opérations de recensement

Chaque collectivité reçoit en compensation des coûts liés aux opérations de recensement une dotation de l'Etat, calculée en fonction de la population de la commune et du nombre de logements recensés. Cette compensation donne lieu à une information diffusée par les services de l'INSEE.

Pour toute information complémentaire relative à la gestion administrative de la situation des agents recenseurs, contacter au service Documentation / Conseil du Centre de Gestion :

Monsieur Bernard LACAZE : 05 56 11 94 47.

